

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.548 du 23 octobre 2003

A.139.817/VIII-3709

En cause : **DIAMANTE** Carlo,
rue de Fexhe-Slins 139
4680 Oupeye,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
de Liège (CHU de Liège),**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 2003 par Carlo DIAMANTE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 30 juin 2003 de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège de le suspendre dans l'intérêt du service;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEWALLE, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEBRY, loco Mes HENRY et STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont exposés dans l'arrêt n° 120.631 du 16 juin 2003 qui suspend l'exécution de la décision prise le 16 janvier 2003 par laquelle l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège décide de démettre le requérant d'office de ses fonctions à la date du 20 janvier 2003; que cette mesure avait été précédée par la décision prise le 13 août 2002 par l'administrateur délégué de suspendre l'intéressé dans l'intérêt du service;

Considérant qu'ayant reçu la notification de l'arrêt précité, le requérant s'adresse le 23 juin 2003 à l'administrateur délégué afin d'avoir communication des modalités d'exécution dudit arrêt; que, le 30 juin 2003, il lui est répondu en ces termes :
" Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 23 juin 2003.

J'ai par ailleurs reçu notification de l'arrêt du Conseil d'Etat suspendant ma décision de vous démettre d'office de vos fonctions.

Vous restez cependant suspendu dans l'intérêt du service, conformément à ma décision du 13 août 2002, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours, et dans l'attente de l'issue de la procédure pénale que le CHU a initiée.

Votre traitement sera en conséquence régularisé avec effet rétroactif à dater du 21 janvier 2003.

J'en informe l'ONEM qui, en date du 14 mars 2003, m'a notifié votre acte de cession de créance à son profit.

Dès que cet office m'aura informé du montant à lui verser, le solde vous sera liquidé";

qu'il s'agit de l'acte contesté;

Considérant qu'à titre principal, la partie adverse soutient que la demande est irrecevable, la lettre du 30 juin 2003 ne constituant pas un acte de nature à faire grief; que, selon elle, le courrier du 30 juin 2003 doit s'analyser en un simple acte reconnaîtif, ne comprenant que de simples constatations et qui n'entraîne aucune modification dans l'ordonnancement juridique; qu'elle expose que "la perte d'effectivité de la décision du 16 janvier 2003 prononçant une sanction disciplinaire a redonné vigueur à la décision du 13 août 2002" et que "l'origine de la "reprise de vigueur" de cette décision ne se trouve donc pas dans la lettre de l'administrateur délégué du 30 juin 2003, mais bien plutôt dans l'effet de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 2003"; qu'elle fait valoir que l'acte suspendu ne peut plus produire d'effet et observe que l'un de ses effets était de rendre caduque la mesure de suspension dans l'intérêt du service;

Considérant qu'un acte dont l'exécution a été suspendue par le Conseil d'Etat ne disparaît pas de l'ordonnancement juridique; que, par ailleurs, un arrêt de suspension ne produit pas ses effets ex tunc comme les arrêts d'annulation mais ex nunc; qu'il s'ensuit que la mesure de suspension dans l'intérêt du service du 16 janvier 2003 a définitivement disparu de l'ordonnancement juridique lorsqu'a été décidée la peine disciplinaire de la démission d'office; que l'arrêt de suspension n'y a rien changé; qu'ainsi la lettre du 30 juin 2003 ne peut qu'exprimer la prise d'une décision nouvelle qui fait grief; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève, à titre subsidiaire, une deuxième exception d'irrecevabilité; qu'elle expose que le requérant n'a pas introduit le recours administratif organisé par l'article 113 du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU;

Considérant que l'article 2, alinéa 5, du décret du conseil de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration dispose que "la notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision"; que la lettre du 30 juin 2003 ne comporte pas une telle mention; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'adage audi alteram partem; qu'il expose qu'il n'a pas été entendu avant que la partie adverse adopte l'acte contesté;

Considérant qu'il n'est ni contesté ni contestable que le requérant n'a pas été entendu alors qu'il aurait dû l'être; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant subirait un préjudice grave difficilement réparable du fait de l'exécution immédiate de la décision contestée; qu'ainsi qu'il expose, il "éprouve de plus en plus le sentiment d'être considéré comme "suspect numéro 1" dans le cadre des utilisations abusives de la carte essence du CHU alors que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis à suffisance et qu'ultérieurement à sa démission d'office, d'autres fraudes ont été constatées, accréditant ainsi son innocence"; qu'il dépose une lettre datée du 4 mars 2003, adressée par la présidente f.f. de la CGSP/CHU qui porte ce qui suit :

" Ayant pris connaissance d'une note affichée dans le local des vigiles, ce lundi 3 mars, je constate que la carte du véhicule du CHU a de nouveau disparu.

Cet élément me paraît être d'une importance capitale pour la suite du dossier Carlo DIAMANTE.

Vous n'ignorez pas que lors des vols précédents, la disparition de cette carte jouait un rôle significatif.

Par conséquent, je souhaiterais qu'une enquête très sérieuse soit reprise, car je pense que cela serait de nature à réorienter les recherches vers une autre piste.

Je vous remercie d'avance pour votre coopération dans cette approche de la vérité";

que le dossier administratif ne révèle pas qu'une suite quelconque ait été réservée à cette lettre ou qu'une nouvelle enquête ait été entamée pour faire la lumière sur ces faits nouveaux; qu'en outre, la partie adverse n'hésite pas à affirmer dans sa note d'observations que "les fraudes constatées postérieurement à la mise à l'écart de M. DIAMANTE ne peuvent suffire à accréditer son innocence comme il le prétend"; qu'ainsi le sentiment qu'éprouve le requérant est largement objectivé, l'attitude de la partie adverse ne laissant guère de doutes quant à la conception qu'elle se fait de la présomption d'innocence; que le risque de préjudice moral est grave et difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 30 juin 2003 de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège de suspendre Carlo DIAMANTE dans l'intérêt du service.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.